NPT/CONF.2005/WP.25

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

4 mai 2005
Français
Original: espagnol

New York, 2-27 mai 2005

Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire

Document de travail présenté par Cuba

1. Les instruments internationaux concernant le désarmement, la non-prolifération et le contrôle des armements doivent établir l'équilibre entre les mesures qui tendent à réglementer ou à contrôler et celles qui tendent à promouvoir. Ce n'est qu'ainsi qu'ils peuvent réellement présenter de l'intérêt pour tous les États. Cela est particulièrement vrai du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. L'engagement énergique qu'ont pris les États qui ne possèdent pas d'armes nucléaires de ne jamais chercher à en acquérir n'était possible que parce qu'il était entendu que l'on favoriserait l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

2. Ainsi, l'article IV du Traité fixe sans ambiguïté le droit inaliénable qu'ont tous les États de développer la recherche et la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et à bénéficier à ces fins de transferts d'équipements, de matières et de renseignement scientifiques et technologiques, sans aucune discrimination.

3. Il ne pouvait en être autrement : depuis la découverte de l'énergie atomique, le sens commun devait prévaloir et le potentiel de cette énergie ne servir que des fins nobles allant dans le sens du bien-être et du développement économique de tous les pays. L'utilisation militaire de cette énergie ne peut avoir pour résultat que l'horreur et la mort et constitue à ce titre une aberration que l'humanité peut regretter d'avoir conçue.

4. Les États qui ne possèdent pas d'armes nucléaires et qui sont parties au Traité se sont imposé souverainement, dans un geste noble et lourd de sens pour la paix et la sécurité internationales, de ne jamais produire ces armes dévastatrices. Cela ne signifie pas pour autant qu'ils ont renoncé à leur développement économique. Au contraire, ils ont d'autant plus le droit de bénéficier de l'exploitation pacifique de l'énergie nucléaire, comme le dit l'article IV du Traité.

5. Ces États honorent l'engagement qu'ils ont pris de placer toutes leurs activités nucléaires pacifiques sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique en vertu d'accords de garanties élargis; cela devrait signifier que leur développement économique et technologique ne rencontrera aucun obstacle.

05-33354 (F) 100505 110505

6. Cela étant, les mesures restrictives qu'imposent unilatéralement certains États parties au Traité, le plus souvent pour des raisons politiques, et qui rendent difficile l'utilisation de l'énergie nucléaire par d'autres États également parties, sont des violations du Traité et doivent disparaître.

7. Dans le même ordre d'idées, les régimes de contrôle des exportations fondés sur des critères sélectifs et discriminatoires sont également inacceptables et représentent en pratique un obstacle grave à l'exercice du droit inaliénable qu'ont tous les États d'utiliser à des fins pacifiques les différents moyens et les diverses technologies en existence dans le domaine nucléaire.

8. Cuba considère que le contrôle des exportations le plus efficace est celui qui se négocie et s'applique dans un cadre multilatéral, et dont l'un des postulats fondamentaux est la plus large participation des pays disposés à harmoniser leur réglementation nationale avec le contrôle des activités dont il s'agit. Ce n'est que par une participation large et sans exclusive que l'on pourra effectivement atteindre les objectifs recherchés.

9. Cuba a toujours soutenu l'idée que le contrôle des exportations et des importations de technologies à double fin n'était pas une fin en soi, qu'il était simplement un instrument utile grâce auquel les États pouvaient empêcher que ne soit détourné à des fins militaires le progrès scientifique et technique. Maintenir ce contrôle en dehors du système qui couvre les aspects de la sécurité et ceux du développement ne fait que le rendre plus inefficace encore. C'est pourquoi, si sa fonction contrôle est réellement d'empêcher le développement des armements, y compris nucléaires, ce contrôle doit s'intégrer dans un système envisageant le désarmement, la prolifération, la vérification et la coopération internationale pour le développement socioéconomique de tous les pays, notamment les pays du Sud.

10. Cuba considère que la mise en question des programmes d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire dans le contexte du Traité non seulement est une violation de l'esprit et de la lettre de celui-ci mais constitue en outre un obstacle à l'accomplissement effectif par l'AIEA de la totalité de son mandat. Entre autres attributions, elle doit en effet stimuler et appuyer la recherche, le développement et l'application pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques partout dans le monde.

11. La mise en place d'un système renforcé de garanties dans le cadre de l'AIEA ne peut en aucune manière avoir pour effet de limiter l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, ni d'imposer des conditions à celle-ci. Elle doit au contraire la favoriser. Cuba défend le droit inaliénable qu'ont tous les États de s'engager dans la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de recevoir sans discrimination d'aucune sorte les matières, le matériel et les informations scientifiques nécessaires pour cela.

12. L'AIEA doit trouver l'équilibre voulu entre trois axes : la coopération technique, la sécurité et la vérification. Pour Cuba, la priorité la plus élevée revient au programme de coopération technique et aux efforts que fait le secrétariat de l'Agence pour le renforcer. Les États membres de l'Agence doivent s'assurer que celle-ci dispose en quantité suffisante de ressources financières prévisibles et sûres pour ce programme.

13. Au fil des ans, Cuba a largement bénéficié de la coopération technique fournie par l'AIEA, utilisant de façon optimale les ressources qui lui étaient affectées, les

mettant au service des programmes prioritaires du pays et en tirant des résultats remarquables. Parmi les domaines qui en ont profité, on peut citer la santé publique, l'agriculture, l'hydrologie, l'alimentation ainsi que la protection et la sûreté radiologiques.

14. Cuba soutient sans réserve la réalisation d'accords régionaux de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires sous les auspices de l'AIEA, ainsi que l'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (AFRA), les arrangements régionaux de coopération pour la promotion des sciences et techniques nucléaires en Amérique latine (ARCAL), l'Accord de coopération des pays arabes d'Asie pour la recherche, le développement et la formation dans le domaine des sciences et des technologies nucléaires (ARASIA) et l'Accord de coopération régionale pour la recherche, le développement et la formation en matière de sciences et de technologies nucléaires (ACR), qui sont des exemples de coopération Sud-Sud.

15. L'énergie nucléaire ne devrait avoir qu'une utilisation : l'exploitation pacifique dans le sens du bien-être et du développement économique des peuples. L'objectif fondamental et la raison d'être du Traité sont donc l'élimination totale des armes nucléaires. Cuba y a adhéré pour promouvoir cet objectif et n'aura de cesse qu'il ne soit atteint.